

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 28 JUIN 1996

Relative à l'application du revenu minimum moyen mensuel garanti

Vu la convention collective de travail n° 43 septies conclue le 5 octobre 1993 au sein du Conseil National du Travail rendant obligatoire l'avis unanime de la commission paritaire pour les ateliers protégés.

Cet avis prévoit un délai maximum de 3 ans pour que les conventions collectives de travail n° 43 et n° 43 bis relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen soient d'application à tous les travailleurs ressortissant à la commission paritaire pour les ateliers protégés;

Vu le fait que le délai prend fin le 28 juin 1996;

Vu la déclaration d'intention commune adoptée à l'unanimité par les partenaires sociaux en séance de la commission paritaire du 3 juin 1996 dont le texte est annexé à la présente convention;

Vu le fait que les autorités et les communautés régionales concernées ont souscrit à cette proposition;

Sous la condition suspensive que les autorités concernées décident de garantir les moyens financiers nécessaires sur une base structurelle, afin de donner exécution à la proposition en question.

Chaque mesure concernée :

- doit garantir la sauvegarde des ateliers protégés et le volume de l'emploi au sein de ceux-ci
- ne peut avoir aucun effet négatif sur les revenus des ateliers mêmes.

Sous la condition suspensive de l'approbation des dispositions comprises dans la présente convention par le Conseil National du Travail;

les organisations d'employeurs :

VLAB (Vlaamse Federatie van Beschutte werkplaatsen) et EWAP (Entente Francophone et Germanophone des ateliers protégés), d'une part et

les organisations de travailleurs :

FGTB (Fédération Générale du Travail de Belgique) et CSC (Confédération des Syndicats Chrétiens), d'autre part

ont conclu la convention suivante :

Article 1.

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises ressortissant à la commission paritaire pour les ateliers protégés et aux travailleurs qu'ils occupent.

Par travailleurs, on entend aussi bien les travailleurs masculins que les travailleurs féminins.

Article 2.

Les parties confirment ce qu'il faut entendre par le revenu minimum mensuel moyen garanti :

- A. Un salaire qui est fixé objectivement en fonction de la capacité professionnelle des travailleurs. Il est tenu compte du fait que cette notion de salaire comprend actuellement une allocation des Fonds régionaux
- B. Une compensation financière supplémentaire qui est octroyée par le gouvernement.

Le montant à prendre en considération de la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen pour les travailleurs des ateliers protégés est donc le total des montants obtenus en application des points A et B, pour lequel les parties s'engagent à négocier avec les pouvoirs publics la prise en charge en matière de sécurité sociale.

Afin d'avoir une idée du revenu individuel compris dans le point B, on se concertera avec les autorités.

Ne sont pas compris dans les revenus : l'allocation d'intégration et les allocations familiales

augmentées.

Article 3.

En ce qui concerne l'application des conventions collectives de travail 43 et 43 bis, relatives à l'application du revenu minimum mensuel moyen garanti pour les travailleurs occupés par un atelier protégé, les parties signataires sont d'accord pour affirmer que cette mesure pourra être étalée dans le temps.

Au plus tard le 1er janvier 1997, en ce qui concerne la partie du revenu déterminée dans l'article 2 point A, le salaire horaire brut minimum, dans la semaine de 38 heures, devra être porté à 206,44 BEF, soit 80 % du revenu minimum mensuel moyen garanti au 1er mai 1996 pour un travailleur de 21 ans ou plus âgé sans ancienneté (42.493 BEF brut/mois), sur la base de la semaine de 38 heures, sans péréquation automatique des salaires.

Au cas où des moyens financiers seraient mis à la disposition avant le 1er janvier 1997, la date d'application devra être fixée après concertation et avis de la commission paritaire pour les ateliers protégés.

La suite de l'exécution fera l'objet de discussions entre la commission paritaire et les autorités concernées, après l'évaluation de la première phase.

Article 4.

Les parties signataires s'engagent à conclure au plus tard pour le 30 juin 1998, une convention collective de travail sectorielle qui doit permettre de constater la capacité professionnelle des travailleurs de manière objective.

Cette convention collective de travail fixera entre autres les critères, les organes et les procédures, en attachant de l'importance à la garantie d'emploi pour les travailleurs les plus gravement handicapés.

Article 5.

Endéans le même délai, on poursuivra la rédaction d'une classification des fonctions.

Article 6.

Parallèlement à la concertation au sein de la commission paritaire, il y aura une concertation avec les autorités concernées et les fonds régionaux, afin d'élaborer les modalités d'exécution de la présente convention collective de travail.

Cette concertation doit être axée sur une application uniforme dans toutes les régions et communautés.

Par la présente, la commission paritaire charge sa présidence de poursuivre les activités concernant le groupe de travail interdépartemental.

Article 7.

Les employeurs s'engagent à ne pas procéder à des licenciements qui pourraient être la suite de l'application de la présente convention collective de travail, pendant la durée de celle-ci.

Tout licenciement tel que défini dans la convention collective de travail n° 10 du 8 mai 1973 conclue au sien du Conseil National du Travail et relative au licenciement collectif, sera communiqué préalablement au Président de la commission paritaire, qui le soumettra pour avis.

Article 8.

Dans tous les cas, il sera procédé annuellement, et au plus tard le 30 juin de chaque année, à une évaluation de l'évolution globale de l'emploi, en général, et en particulier, des groupes spécifiques.

Article 9.

Les organisations de travailleurs s'engagent à ne pas intenter des actions auprès des tribunaux compétents afin de revendiquer l'application intégrale de la convention collective de travail 43, pendant la durée de la présente convention.

Article 10.

Les parties sont d'accord pour charger leurs représentants au sein du Conseil National du Travail d'harmoniser la convention collective de travail 43 avec les dispositions des articles 2 et 3, alinéa 2 de la présente convention collective de travail.

Article 11.

Les parties recommandent à leurs affiliés respectifs de promouvoir la paix sociale dans les ateliers protégés.

Article 12.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée déterminée.
Elle entre en vigueur le jour de sa signature et elle cesse de produire ses effet le 30 juin 1998.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1996

Les organisations patronales,
L'EWAP, F. HUBERT
La VLAB, A. WELTENS
Les organisations syndicales,
La FGTB, J. MICHIELS
La CSC, L. VAN HAUDT

N° d'enregistrement : 42539